



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Charges ouvrant droit à réduction d'impôt

Question écrite n° 56941

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre du budget sur la situation des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, vivant seules qui, placées dans les établissements de long séjour, n'ont pas droit aux mêmes déductions fiscales que les couples. Le législateur, désirant favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, a adopté par le deuxième paragraphe de l'article 199 quinquies du code général des impôts des déductions fiscales pour les couples dont l'un des conjoints était pris en charge par un établissement de long séjour et ce en vue de compenser les frais de double résidence que cela entraîne. Cependant de nombreuses personnes seules connaissent de réelles difficultés à assumer leurs frais d'hébergement dans de tels établissements. Des mesures, telles que l'abattement de 10 p 100 sur les pensions avant application des barèmes d'imposition ou telles que la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille, constituent un progrès vis-à-vis de ces personnes. Elles ne concernent malheureusement pas l'ensemble des citoyens confrontés à ces difficultés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'améliorer leur situation en étendant, au moins pour les personnes à faibles ressources vivant seules, la portée de cette déduction fiscale en tout ou partie.

Texte de la réponse

Reponse. - La réduction d'impôt accordée aux contribuables mariés au titre de l'admission d'un des conjoints dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale a été instituée dans le cadre d'une politique de maintien à domicile des personnes âgées. Elle permet dans une telle situation de compenser les frais de double résidence que doivent supporter ces ménages en aidant l'autre conjoint à conserver son domicile. Compte tenu de son objet même, cet avantage fiscal n'a pas été prévu au profit des personnes seules, ni des personnes mariées dont les deux conjoints sont hébergés dans les établissements en cause. Toutefois, en cas de décès d'un des conjoints, la loi de finances pour 1992 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1991, le maintien du bénéfice de la réduction d'impôt pour la période comprise entre la date du décès et le 31 décembre de l'année en cours, ainsi que pour l'année suivante. Diverses autres dispositions permettent, en outre, d'exonérer ou d'alléger très fortement la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p 100. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu imposable, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1991, ces abattements sont fixés à 8 860 francs quand le revenu imposable n'excède pas 54 800 francs, ou 4 430 francs si ce revenu est compris entre 54 800 francs et 88 600 francs. Lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ces personnes ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial et, quel que soit leur âge, aux abattements mentionnés ci-dessus. L'ensemble de ces mesures témoigne de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation fiscale des personnes âgées. S'ajoutant aux autres dispositions - décade et minoration de l'impôt - destinées à atténuer la charge fiscale des titulaires de revenus modestes ou moyens, elles représentent un effort budgétaire extrêmement important.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56941

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1864